

12-01-1989



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.113/11/PN

*Monsieur le Directeur général,*

*En sa séance du 1er décembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la suite (3 novembre 1988) que vous avez réservée à l'avis du 15 septembre 1988, dans lequel la C.P.C.L. a estimé que les agences de la SNCI, situées dans la région de langue néerlandaise et dont l'activité s'étend uniquement aux communes de la région de langue néerlandaise, doivent établir les communications au public - notamment les mentions dans l'annuaire téléphonique et dans les Pages d'or - uniquement dans la langue de la région. Cela vaut également pour les bureaux situés dans la région homogène de langue française.*

*Vos deux arguments :*

- 1. que, quoique le champ d'activité d'un agent SNCI soit limité à une ou plusieurs communes, chacun peut s'adresser, en Belgique, à l'agent SNCI de son choix;*
- 2. que les annonces dans l'annuaire téléphonique et dans les Pages d'or émanent de la SNCI elle-même qui s'adresse en néerlandais et en français au public, conformément à l'article 40, § 2, ne constituent pas une raison pour établir les communications incriminées dans les deux langues.*

*Des travaux parlementaires de la loi du 2 août 1963, il ressort en effet clairement qu'un des objectifs du législateur de 1963 a été de conserver et même de renforcer l'homogénéité des régions unilingues.*

*./.*

2.-

*En outre, indépendamment du fait que l'emploi systématique du bilinguisme n'est pas utile pour ces régions, ce bilinguisme irait à l'encontre de la volonté du législateur (avis 1980 du 28 septembre 1967).*

*Dès lors, la CPCL confirme son avis du 15 septembre 1988 et vous prie de prendre si nécessaire les mesures qui s'imposent pour conformer les mentions dans les Pages d'or à cet avis.*

*Veillez croire, Monsieur le Directeur général, en l'assurance de ma parfaite considération.*

*Le Président,*

